



Décision n° CODEP-LIL-2022-041372 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 août 2022 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 97)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LIL-2022-039923 du 8 août 2022 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5130 MTRGE TEM TR4 2022 0033 - Indice 3 du 12 août 2022 ;

Considérant que, par courrier du 12 août 2022 susvisé, l’exploitant a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire du chapitre III des règles générales d’exploitation du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 97) visant à augmenter le crédit annuel de jours d’indisponibilité cumulée des demi-échangeurs SEC/RRI en RP ou AN/GV (sous couvert de l’événement de groupe 1 RRI 3) ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 97), dans les conditions prévues par sa demande du 12 août 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 août 2022.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET